

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4607)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
Mme Ménard

ARTICLES 11 QUATER À 11 SEXIES

Rétablir l'article 11 *quater* dans la rédaction suivante :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-14-3 du code de l'action sociale ou des familles ou malgré une interdiction d'exercer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui permet de rétablir la possibilité pour les OAA de recueillir des enfants en vue de leur adoption.